

## L'enseignement juridique en Allemagne autour de la réforme de 2002

L'Allemagne connaît aujourd'hui un débat constant et sans fin sur l'organisation et le but de la formation universitaire des juristes<sup>1</sup>. Le processus de Bologne, sans l'avoir déclenchée, a mis en lumière une discussion profonde dont un des derniers éléments a été une analyse critique récente du système élaborée par le *Wissenschaftsrat* allemand, c'est-à-dire le Haut Conseil de la Science en Allemagne.

### I. Point de départ : l'enseignement juridique en Allemagne

Tant avant qu'après la réforme de 2002, l'Allemagne offre une formation générale à ses juristes (juges ou magistrats mais aussi avocats), partagée entre les universités et la justice, l'Etat, c'est-à-dire les *Länder*, en gardant donc le monopole. Dans les seize *Länder* de la République Fédérale d'Allemagne, les étudiants en droit reçoivent tous à peu près la même éducation universitaire pour devenir *Volljurist*, c'est-à-dire des juristes généralistes<sup>2</sup>. Les marges pour une spécialisation avant l'entrée dans la vie professionnelle sont encore aujourd'hui assez faibles, sans être inexistantes.

L'élément central de la formation universitaire demeure depuis 1877<sup>3</sup> le *Staatsexamen*, examen centralisé dans chacun des *Länder* et sous leur responsabilité étatique. Un premier examen d'Etat, à la fin de la formation universitaire, est suivi d'un second après le référendariat. Après ces deux examens d'Etat, un *Volljurist* dispose de la qualification à la profession de juge et du droit d'être admis au barreau.

Le premier examen d'Etat à la fin des études universitaires de droit (d'environ huit à neuf semestres) est organisé par une autorité de chacun des *Länder* (*Justizprüfungsamt*). Accompagné d'une partie universitaire spécialisée (*Schwerpunktbereichsprüfung*), ce premier examen d'Etat constitue à la fois le diplôme de fin d'études et la condition d'entrée dans la formation pratique d'environ deux années qu'est le référendariat<sup>4</sup>. Ce référendariat, organisée par l'Etat au sein de la justice dans les *Länder*, se termine avec le deuxième examen d'Etat, également organisé au niveau des *Länder* et d'après les dispositions fédérales de la Loi allemande sur la magistrature judiciaire (*Deutsches Richtergesetz*, DRiG). La seconde étape de l'enseignement juridique en Allemagne reste donc aussi généraliste. Les sujets des épreuves de la partie majeure, écrites, et de la partie mineure, orales, couvrent la quasi-totalité des matières universitaires et renvoient aux grands domaines du droit, civil, public et pénal, sous réserve d'une matière approfondie au choix ne valant qu'un pourcentage insignifiant dans le résultat final. Ainsi les diplômes des *Staatsexamen* restent toujours généralistes.

<sup>1</sup> L'article se fonde sur l'analyse de U. Mager, « Die Ausbildungsreform von 2002 – Ziele, Inhalte, Erfahrungen und Folgerungen für weitere Reformen », *Bologna und das Rechtsstudium*, 2011 (Baldus/Finkenauer/Rüfner éd.), p. 239 et s. ; voir également Papier/Schröder, « Plädoyer für die Juristische Staatsprüfung », *NJW*, 2012, p. 2860 et s. ; H. Hattenhauer, « Juristenausbildung – Geschichte und Probleme », *JuS*, 1989, p. 513 et s. ; C. Hattenhauer, « Von Bologna nach Bologna ? – Ein Streifzug durch die Geschichte des juristischen Studiums », *JA Sonderheft*, 2007, p. 21 et s. ; Keiser, « Der andere Bologna-Prozess: Ursprünge europäischer Juristenausbildung im Mittelalter », *JURA*, 2009, p. 353 et s. ; Voßkuhle, « Das Leitbild des „europäischen Juristen“ – Gedanken zur Juristenausbildung und zur Rechtskultur in Deutschland », *RW*, 2010, p. 326 et s. ; Hoffmann-Riem, « Zwischenschritte zur Modernisierung der Rechtswissenschaft », *JZ*, 2007, p. 645 et s. ; P.M. Huber, « Zwischen Konsolidierung und Dauerreform », *ZRP*, 2007, p. 188 et s. ; C. Wolf, « Perspektiven der Rechtswissenschaft und der Juristenausbildung », *ZRP*, 2013, p. 20 et s. ; Bergmans, « Auf dem Wege zu einem neuen Verständnis der Juristenberufe und Juristenausbildungen », *ZRP*, 2013, p. 113 et s. ; Güldemund/Keller/Schillinger/Veltjens-Rösch, « Reformdebatten in der Dauerschleife? – Juristenausbildung als Denkort kritischer Reflexion », *KritV*, 2012, p. 230 et s. ; Schöbel, « Die Erste Juristische Staatsprüfung – Letzte Bastion im „Bologna-Sturm“? », *JA*, 2011, p. 161 et s. ; J.L. Halpérin, *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Classiques Garnier, 2015. Sur l'économisation et l'internationalisation des universités en général voir U. Mager, « Die Universität im Zeichen von Ökonomisierung und Internationalisierung », *VVDStRL* 65, 2006, p. 274 (p. 306 et s. en particulier sur le processus de Bologne).

<sup>2</sup> Ou bien *Einheitsjurist*, modèle soutenu aussi par Papier/Schröder, *loc. cit.*

<sup>3</sup> Voir sur l'histoire de l'enseignement juridique en Allemagne H. Hattenhauer, « Juristenausbildung – Geschichte und Probleme », *JuS*, 1989, p. 513 et s. ; également C. Hattenhauer, « Von Bologna nach Bologna? – Ein Streifzug durch die Geschichte des juristischen Studiums », *JA Sonderheft*, 2007, p. 21 et s.

<sup>4</sup> Avant la réforme de 2002, l'examen se composait schématiquement d'une partie écrite de huit épreuves comptant pour 70 % et d'une partie orale valant 30 %, dont une des quatre matières pouvait être choisie comme spécialisation.

A tous les stades, les possibilités d'une spécialisation sont donc réduites, il n'y a pas comme en France de diplômes universitaires<sup>1</sup> distincts en droit privé, public ou pénal. L'avantage de ce modèle d'un enseignement généraliste est qu'il donne accès aux professions juridiques classiques sans qu'un examen spécialisé ultérieur ou une formation supérieure ne soient nécessaires<sup>2</sup>.

## II. Regards sur l'histoire de la formation juridique en Allemagne

Ce système de formation en deux étapes, universitaire puis judiciaire, s'est imposé depuis 1877<sup>3</sup>, mais ses origines sont plus anciennes. En 1780, avant la mise en œuvre du *Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten* (*Preussisches Allgemeines Landrecht* – code prussien de 1794), Friedrich der Große, Frédéric II de Prusse, par un ordre de cabinet du 14 avril 1780 adressé aux facultés de droit, impose un nouveau profil de juriste – moins théorique, moins scientifique, plus orienté vers la réalité et les lois existantes<sup>4</sup>. Se définissant lui-même comme le premier serviteur de l'Etat, il exigeait de ses agents les mêmes vertus. Son but principal était de mettre la fonction judiciaire au service du pouvoir étatique et d'un Etat national puissant, ce qui supposait de recruter dans la fonction publique et la justice des juristes très qualifiés. L'Etat administrateur uniforme (*Verwaltungsstaat*)<sup>5</sup> devait être établi par une fonction publique uniforme, issu d'une formation universitaire unique, prise en charge par l'Etat. Pour y parvenir, Frédéric II a réformé l'organisation de la formation des juristes, après l'éducation universitaire, dans le *Corpus iuris Fridericianum* de 1781, le code prussien de la procédure civile. En est résultée une forte professionnalisation de la justice qu'il voulait efficace, impartiale et incorruptible<sup>6</sup>.

Au départ les facultés de droit et les professeurs se montrèrent hostiles à cette réforme orientée exclusivement selon les besoins de la justice et de la fonction publique. Insistant sur le caractère scientifique des études universitaires, ils plaidaient pour la valorisation du droit romain dans l'enseignement<sup>7</sup>. Mais à la longue, les facultés ont accepté ce rôle de préparer les étudiants aux examens d'Etat indispensables pour exercer un métier juridique classique<sup>8</sup>.

Ce système d'une éducation uniforme, généraliste et complète d'environ sept ans au total, ne tenant pas compte de l'origine des candidats, rompait avec les traditions de la monarchie et les privilèges de la noblesse et établissait une élite de performance (*Leistungselite*)<sup>9</sup>. Dans ses lignes directrices, le modèle d'un enseignement en deux étapes aboutissant au *Volljurist* a été transposé par l'Empire allemand de 1871 avec la Loi sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*, GVG) de 1877, toujours en vigueur bien qu'elle ait été complétée pour la formation juridique. C'est depuis cette loi qu'est exigée la qualification pour la justice (*Befähigung zum Richteramt*) qu'apportent les diplômes des deux examens d'Etat pour l'exercice des fonctions juridiques classiques<sup>10</sup>.

Depuis longtemps, les universités participaient à l'organisation du premier examen d'Etat. Dans

<sup>1</sup> Il y a aussi une formation juridique au sein des *Fachhochschulen*, c'est-à-dire des écoles de sciences appliquées, mais qui ne permet pas de devenir juge ou avocat. Il en va de même pour les nouveaux programmes de master et de bachelor selon le modèle de Bologne, créés sporadiquement dans quelques facultés de droit.

<sup>2</sup> Des études universitaires de masters spécialisés du type anglo-saxon des LL.M. suivent en générale le premier *Staatsexamen* et ne remplacent pas le diplôme de fin d'études permettant l'entrée dans les fonctions professionnelles.

<sup>3</sup> Cf. l'examen historique du discours touchant à la réforme par Güldemund/Keller/Schillinger/Veltjens-Rösch, « Reformdebatte in der Dauerschleife ? Juristenausbildung als Denkort kritischer Reflexion », *KritV*, 2012, p. 230 et s.

<sup>4</sup> Surtout la prédominance du droit romain dans l'éducation universitaire de l'époque était accusée de lui donner une orientation trop théorique. Voir H. Hattenhauer, « Juristenausbildung – Geschichte und Probleme », *JuS*, 1989, p. 513 et s. ; un aperçu historique dans T. Rübner, « Historischer Überblick », *Juristenausbildung in Europa zwischen Tradition und Reform* (Baldus/Finkenauer/Rübner éd.), Tübingen, 2008, p. 3 et s. ; pour les origines de la formation des juristes en Europe voir T. Keiser, « Der andere Bologna-Prozess: Ursprünge europäischer Juristenausbildung im Mittelalter », *JURA*, 2009, p. 353 et s. ; C. Hattenhauer, *loc. cit.*, p. 21 et s.

<sup>5</sup> H. Hattenhauer, *loc. cit.*, p. 514.

<sup>6</sup> Cf. H. Hattenhauer, *loc. cit.* : l'entrée dans la formation judiciaire dépendait de la réussite à un examen complet et exigeant. Suivait la « grande épreuve d'Etat » après la formation judiciaire (*Große Staatsprüfung*) dont les résultats étaient décisifs pour la carrière des jeunes juristes.

<sup>7</sup> Güldemund/Keller/Schillinger/Veltjens-Rösch, *op. cit.*, p. 230 et s. (avec des références ultérieures).

<sup>8</sup> Déjà à cette époque se sont établis des cours privés de préparation du premier *Staatsexamen*, qui existent toujours et demeurent fortement critiqués. Voir plutôt en faveur des services déchargeant de ces cours de répétition H. Hattenhauer, *loc. cit.*, p. 519.

<sup>9</sup> H. Hattenhauer, *loc. cit.*, p. 516 et s. ; C. Hattenhauer, *loc. cit.*, p. 29.

<sup>10</sup> C. Hattenhauer, *loc. cit.*, p. 30.

une concertation étroite entre l'autorité responsable de l'examen (le *Priifungsamt*) et les facultés de droit, la conception des sujets et la correction d'une majeure partie des copies étaient à la charge des professeurs de droit, de même que les examens oraux.

### III. La réforme de l'enseignement juridique de 2002

L'Allemagne est restée jusqu'en 2002 sur ce système d'une formation partagée entre universités et justice, d'un enseignement universitaire menant à un examen d'État, et d'un modèle de juriste généraliste<sup>1</sup>. La réforme de 2002 a instauré une partie universitaire dans l'examen final qui est constitué depuis lors d'un examen de spécialisation universitaire et d'un examen étatique. La date de mise en œuvre de la réforme, dans l'année 2003, ne coïncide que fortuitement avec le processus de Bologne auquel, malgré une vive discussion, les professeurs et les facultés de droit en Allemagne sont jusqu'à aujourd'hui majoritairement opposés<sup>2</sup>. La raison principale en est la volonté de conserver l'examen d'État comme fin des études universitaire et comme condition indispensable d'entrée dans l'enseignement pratique du référendariat, deuxième étape obligatoire de l'enseignement juridique.

#### A. Contexte et les idées directrices de la réforme de 2002

Le contexte de la réforme était la volonté de moderniser l'enseignement juridique à la mesure des exigences de la vie professionnelle pratique actuelle. Elle trouvait son origine dans différentes revendications : un souci politique, relayé par les barreaux, de satisfaire aux nouvelles exigences des transformations supra-étatiques du droit, l'idée d'une spécialisation élargie des facultés de droit ainsi que des candidats, et, troisièmement, le souhait d'une accélération d'études jugées trop longues. Tandis que les facultés de droit souhaitaient affirmer des identités propres, les barreaux se prononçaient pour une plus forte professionnalisation.

La réforme de 2002, réalisée par une modification de la Loi allemande sur la magistrature judiciaire<sup>3</sup>, part de critiques importantes des insuffisances de l'ancien système. D'un côté l'orientation principale de la formation vers la fonction judiciaire, au détriment du barreau, était mise en cause. D'un autre côté, surtout de la part des universitaires, une perte de scientificité était déplorée, à cause d'une concentration sur l'examen d'État s'accompagnant d'une forte focalisation sur la technique du syllogisme dans la solution de cas pratiques et dans l'application concrète des lois. En outre, la prise en considération de l'eupéanisation et de l'internationalisation était jugée trop faible.

La réforme prévoyait différents remèdes. La formation au barreau pendant l'enseignement pratique du référendariat a été allongée. En même temps, au niveau des études universitaires, une revalorisation des matières théoriques et scientifiques s'est accompagnée d'un approfondissement des études en droit européen et international. Enfin, par le choix d'une matière préférée pour la nouvelle partie universitaire de l'examen final, la réforme permet une plus grande spécialisation des candidats ainsi que des facultés de droit (*Schwerpunktbereichsprüfung*).

#### B. Mise en œuvre et bilan de la réforme de 2002

La réforme s'est traduite par une nouvelle rédaction des articles 5 et suivants de la Loi allemande sur la magistrature judiciaire (*Deutsches Richtergesetz*, DRiG), qui a porté principalement sur deux points. D'abord, pour le premier examen, un nouveau type d'épreuves intègre pour la première fois une épreuve de spécialisation sous la responsabilité des universités, comptant pour 30 % du résultat final, qui s'ajoute au premier *Staatsexamen*, valant 70 %. Cette nouvelle partie universitaire de l'examen permet aux facultés d'établir des priorités et de se distinguer dans leurs propositions de cinq ou six matières

<sup>1</sup> Malgré d'importantes critiques, des propositions alternatives et des tentatives de réorganisation structurelle dans différents *Länder*, le modèle traditionnel restait toutefois la structure prédominante dans l'enseignement juridique en Allemagne. Pour les débats sur une réforme dans les années 1970 voir Hoffmann-Riem, « *Zwischenschritte zur Modernisierung der Rechtswissenschaft* », *JZ*, 2007, p. 645 et s.

<sup>2</sup> Sur le débat voir T. Pfeiffer, « *Probleme alla bolognese : Juristenausbildung und Bologna* », *RW*, 2010, p. 104 et s. ; Papier/Schröder, *loc. cit.*, p. 2860 et s. ; P.M. Huber, « *Zwischen Konsolidierung und Dauerreform* », *ZRP*, 2007, p. 188 et s. ; Schöbel, *loc. cit.*, p. 161 et s. en expliquant différentes propositions et modèles.

<sup>3</sup> Loi sur la réforme de la formation des juristes – *Bundesgesetz zur Reform der Juristenausbildung vom 11. Juli 2002*, *BGBI. I*, 2592. Les détails se trouvent dans les lois sur la formation des juristes et des décrets sur les examens des juristes des *Länder*.

approfondies (*Schwerpunktbereiche*), en droit privé spécialisé, en droit public spécialisé, en droit pénal et criminologie, ou en droit européen et international. Au-delà, la réforme a valorisée le rôle de *soft skills* (*Schlüsselqualifikationen*), c'est-à-dire de qualifications supplémentaires en médiation, rhétorique, *Moot courts* (procès simulés), en consultation et négociation juridique, en langues étrangères, etc. pour ainsi renforcer les compétences pour la fonction d'avocat<sup>1</sup>. Ensuite, le référendariat a été modifié, surtout par le prolongement du stage obligatoire auprès d'un avocat de trois à neuf mois. En cela, le rôle des barreaux dans l'enseignement a augmenté.

L'expérience de la réforme de 2002 est toutefois ambivalente. D'un côté elle a augmenté la diversité dans l'éducation universitaire par l'obligation d'une spécialisation accrue (*Profilbildung*) au-delà des matières classiques (par exemple en droit de l'environnement, des migrations, du commerce ou en criminologie), ainsi que par l'enseignement des *soft skills* au travers de cours obligatoires ou en matières accessoires. L'orientation vers le barreau a été renforcée, les avocats interviennent même dans l'enseignement, et pas uniquement pour les *soft skills*. En même temps la réforme a provoqué un surcroît des charges pour toutes les parties concernées, surtout à cause de la spécialisation et de l'examen universitaire supplémentaire, que les facultés de droit organisent sans que leurs capacités d'administration aient été augmentées. Les professeurs ont dû créer les spécialisations –en réforme permanente– et assurer la préparation et la correction de l'examen universitaire<sup>2</sup>. Enfin, des disparités apparaissent, suivant les facultés, pour l'examen universitaire, en ce qui concerne les compétences attendues ou les niveaux de notation, les rendant moins uniformes et moins comparables, ce qui était tenu pour un des grands avantages du système allemand du *Staatsexamen*.

#### IV. Solutions alternatives et critiques

##### A. Propositions de modèles alternatifs

Dès avant la réforme de 2002 et depuis, des avis divergents se prononcent en faveur d'une intégration du processus de Bologne dans l'enseignement juridique en Allemagne. En dépit de différences dans les détails, elles ont en commun d'approuver l'apparition des diplômes de bachelor et de master dans le système actuel existant, tout en maintenant le *Staatsexamen* comme condition nécessaire pour entrer dans l'enseignement pratique du référendariat<sup>3</sup>.

Par exemple, un modèle à quatre étapes propose de partir d'études juridiques de base dans toutes les matières centrales (en droit privé, pénal et public) pendant six ou huit semestres (c'est-à-dire trois ou quatre années universitaires), avec la possibilité d'obtenir le titre de bachelor immédiatement après, sans aucun examen supplémentaire. Ces études seraient toujours suivies du premier examen d'Etat comme examen d'entrée à un référendariat raccourci à un an et suivi d'un master facultatif de spécialisation d'une année ultérieure. Une autre proposition se distingue par la durée des études avant l'enseignement pratique, en favorisant un bachelor après trois ans d'études, un master facultatif de deux ans ensuite, qui serait néanmoins la condition essentielle pour passer le premier examen d'Etat avant d'entrer au référendariat<sup>4</sup>.

La critique majeure à l'encontre de ces propositions tient au diplôme de bachelor dont l'utilité pratique sur le marché de travail, face au du *Staatsexamen* bien établi, reste fort douteuse<sup>5</sup>. L'objectif de

<sup>1</sup> Voir § 5a II DRiG.

<sup>2</sup> Pour une critique en ce sens, voir C. Hattenhauer, *loc. cit.*, p. 31.

<sup>3</sup> Voir par exemple l'analyse critique de Schöbel, *loc. cit.*, p. 161 et s. ; en faveur également du système traditionnel, T. Pfeiffer, « Wird der Juristenausbildung der Bologna-Prozess gemacht ? », *NJW*, 2005, p. 2281 et s. ; T. Pfeiffer, *loc. cit.*, p. 104 et s. ; P.M. Huber, « Zwischen Konsolidierung und Dauerreform », *ZRP*, 2007, p. 188 et s. ; P.M. Huber, *Die Entwicklung der Juristenausbildung und der Bologna-Prozess*, Stuttgart, Deutscher Verwaltungsgesichtstag, 2 16, 2011, p. 133 et s. ; favorable à une intégration de nouveaux diplômes Bergmans, « Auf dem Wege zu einem neuen Verständnis der Juristenberufe und Juristenausbildungen », *ZRP*, 2013, p. 113 et s. ; J. Jeep, « Der Bologna-Prozess als Chance – Warum die Juristenausbildung durch Bachelor und Master noch besser werden kann », *NJW*, 2005, p. 2283 et s. À l'égard de la critique des présidents de la magistrature supérieure en Allemagne voir von Wulffen/Schlegel, « Der Bologna-Prozess und seine möglichen Auswirkungen auf die Justiz », *NVwZ*, 2005, p. 890 et s.

<sup>4</sup> Cf. les propositions de R. Müller-Piepenkötter, *Die Entwicklung der Juristenausbildung und der Bologna-Prozess*, Stuttgart, Deutscher Verwaltungsgesichtstag, 1, 16, 2011, p. 121 et s.

<sup>5</sup> Ainsi P.M. Huber, « Zwischen Konsolidierung und Dauerreform », *ZRP*, 2007, p. 189 ; en sens inverse en faveur d'une plus

donner un diplôme aux étudiants échouant au *Staatsexamen* final paraît ainsi ambivalent. En outre est critiqué le fait qu'un des buts principaux semble être de nature purement économique, suivant l'intérêt des barreaux à une restriction du nombre d'avocats<sup>1</sup>.

En 2011, la conférence des ministres de la justice des *Länder* s'est prononcée finalement clairement contre une intégration coordonnée des systèmes de bachelor et master dans la formation des juristes en Allemagne, à cause des inconvénients des modèles proposés<sup>2</sup>. En même temps, c'est laisser à la responsabilité des facultés de droit d'offrir des grades complémentaires dans le cadre de l'enseignement existant<sup>3</sup>.

B. Critique du *Wissenschaftsrat* allemand à la recherche et l'enseignement existant (Haut Conseil pour la science)

Dans les débats sur l'enseignement juridique, une expertise du *Wissenschaftsrat* va dans une toute autre direction<sup>4</sup>. Le *Wissenschaftsrat* est un important instrument consultatif de coopération dans le domaine de l'organisation des sciences et de la recherche en Allemagne. Il réunit des scientifiques, des représentants de la société civile, des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements des *Länder*, afin de maintenir un dialogue continu entre la communauté scientifique et l'administration sur les questions relatives au système de recherche allemand. Le Haut conseil pour la science rend des avis au gouvernement fédéral et aux gouvernements des *Länder* sur la structure et le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans l'année 2012, ce Haut Conseil pour la science a publié une expertise sur les facultés de droit en Allemagne. La partie majeure de l'expertise concerne le domaine de la recherche et met en question la scientificité de la science juridique aux universités. Le *Wissenschaftsrat* recommande une plus forte orientation des facultés et des professeurs de droit vers les fondements et la théorie de la science du droit. Il y inclut une formation universitaire devant transmettre des connaissances de bases sur le droit, ses fonctions et ses méthodes. En outre, il réclame une plus grande ouverture de la science universitaire vers l'interdisciplinarité ainsi qu'une plus grande internationalisation, soit au niveau des recherches, soit au sein de l'organisation des facultés.

En ce qui concerne l'enseignement juridique, le *Wissenschaftsrat* s'est prononcé pour une diversification renforcée des diplômes en favorisant des structures alternatives permettant d'acquérir d'autres diplômes à côté du *Staatsexamen*, pour donner la possibilité d'une spécialisation dans les différents domaines du droit qui ne font pas partie des matières classiques de l'enseignement juridique (par exemple en droit de la santé, droit social, etc.), une formation qu'offrent aujourd'hui surtout les *Fachhochschulen*, des écoles spécialisées dans les sciences appliquées. En même temps, le *Wissenschaftsrat* demande aux universités de ne pas seulement fournir des connaissances en droit, mais aussi de former la pensée critique des étudiants et de leur donner une distance intellectuelle, en mettant de nouveau l'accent sur l'enseignement des fondements et les connaissances théoriques, face à une accumulation de connaissances casuistiques, utilisées pour résoudre les cas pratiques (*Subsumtionstechnik*).

Bien que les conseils du *Wissenschaftsrat* soient attentivement pris en considération à l'intérieur de l'Allemagne et aussi à l'étranger, leurs effets dans la pratique et sur la politique restent plutôt faibles. De

grande diversité des métiers juridiques Bergmans, *loc. cit.*, p. 113 et s., surtout du point de vue des écoles de sciences appliquées qui ne participent jusqu'à maintenant pas à la formation traditionnelle des juristes.

<sup>1</sup> Doutant sur le plan constitutionnel, P.M. Huber, *loc. cit.*, p. 189.

<sup>2</sup> Voir les délibérations sur [http://justizministerium-bw.de/pb/\\_Lde/Startseite/Ministerium/Beschluesse+der+Fruehlingskonferenz+2011](http://justizministerium-bw.de/pb/_Lde/Startseite/Ministerium/Beschluesse+der+Fruehlingskonferenz+2011) sous TOP I.1. Juristenausbildung.

<sup>3</sup> La Chambre allemande des avocats (*Bundesrechtsanwaltskammer*) s'est montrée favorable à un complément de l'enseignement tout en conservant la formation traditionnelle avec les *Staatsexamen* pour les fonctions juridiques classiques ; voir <http://www.brak.de/fuer-journalisten/pressemitteilungen-archiv/2011/presseerklaerung-7-2011/>. Les universités ne sont toutefois pas obligées de conférer aux étudiants un grade ou diplôme au-delà du titre de « Rechtsreferendar » après avoir réussi le premier examen d'Etat ; voir VG Freiburg, arrêt du 19 juin 2013, Az. 1 K 544/12.

<sup>4</sup> Voir Drs. 2558 – 12 du *Wissenschaftsrat* du 9 nov. 2012 : « Perspektiven der Rechtswissenschaft in Deutschland. Situation, Analysen, Empfehlungen » ; critiqué par C. Wolf, « Perspektiven der Rechtswissenschaft und der Juristenausbildung », *ZRP*, 2013, p. 20 et s. ; voir aussi déjà Hoffmann-Riem, « Zwischenschritte zur Modernisierung der Rechtswissenschaft », *JZ*, 2007, p. 645 et s. demandant lui-aussi des réformes du contenu des matières des études juridiques ; dans un sens comparable A. Voßkuhle, « Das Leitbild des "europäischen Juristen" - Gedanken zur Juristenausbildung und zur Rechtskultur in Deutschland », *RW*, 2010, p. 326 et s.

plus, malgré sa réputation considérable, le Conseil lui-même fait l'objet de critiques sérieuses quant au procédé et à la transparence des expertises rendues.

#### V. Conclusion

Ce coup d'œil sur le développement de l'enseignement juridique en Allemagne montre bien que le débat ne cessera pas. L'évaluation des résultats de la réforme de 2002 reste partagée, le succès est seulement partiel, elle demeure toujours inaboutie : les tentatives d'une plus grande spécialisation se voient partiellement contrecarrées par les choix des étudiants, sans prise en compte des intérêts ou des besoins à venir dans la pratique professionnelle<sup>1</sup>. Ainsi, les effets externes de cette spécialisation restent très douteux, d'autant que la réforme touche beaucoup plus l'enseignement universitaire (en augmentant considérablement les charges des professeurs, du personnel administratif et des étudiants) que la formation pratique, sur laquelle se concentrent pourtant les principales critiques. C'est pourquoi, le *Staatsexamen* est toujours favorisé par une grande majorité des facultés de droits et des professeurs et va, selon toutes probabilités, se maintenir en place, parce qu'il permet d'assurer une bonne qualification des juristes, sur des bases comparables, dans toute l'Allemagne<sup>2</sup>.

Ute MAGER,  
Professeur de droit public,  
Ruprecht-Karls-Universität Heidelberg

Bettina SCHÖNDORF-HAUBOLD,  
Professeur de droit public,  
Justus-Liebig-Universität Gießen

---

<sup>1</sup> Il serait intéressant de lancer une étude sociologique pour expliquer le fait que la grande majorité des étudiants dans toute l'Allemagne choisit la criminologie ou le droit de travail.

<sup>2</sup> En plus de tout cela, une décision récente du *Bundesverfassungsgericht* montre bien les limites de l'organisation de l'enseignement d'après le processus de Bologne : la Cour a considéré contraire à la liberté de la science garantie par l'art. 5 al. 3 de la Loi Fondamentale une loi de Nordrhein-Westfalen déléguant l'accréditation de nouvelles filières d'études à un organisme de droit privé sans décision légale préalable du parlement sur les conditions et règles fondamentales d'une telle accréditation ; le *Bundesverfassungsgericht* la juge attentatoire à la liberté de la science, ne pouvant être justifiée par les accords sur le processus de Bologne, qui n'ont pas de valeur juridique contraignante ; voir *Bundesverfassungsgericht*, arrêt du 17 février 2016, 1 BvL 8/10 ; dans un sens comparable U. Mager, « Ist die Akkreditierung von Studiengängen verfassungsgemäß ? », *V/B/BW*, 2009, p. 9 et s.